

GE_GERICHTE DCSO/71/2019 vom 8. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_71_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/71/2019 du 8 février 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/71/2019 del 8 febbraio 2019

Regeste

Résumé: Absence d'intérêt à agir du débiteur. Saisie de tout montant supérieur au minimum vital. Absence de collaboration du débiteur.

Erwägungen

E. 1

1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 126 al. 2 lit. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel qu'un procès-verbal de séquestre.

E. 1.2

Déposée dans le délai de dix jours dès la réception du procès-verbal de séquestre (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la présente plainte est recevable à cet égard.

E. 2

Le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir pris en considération le compte d'exploitation du 1er mai au 31 août 2018 pour déterminer ses revenus et d'avoir omis de diviser par deux le résultat de celui du 1er novembre 2017 au 30 avril 2018, et de n'avoir pas retenu le montant de 1'000 fr. à titre de loyer, alors que celui-ci est pris en compte dans le cadre de saisies.

2.1.1 Selon l'art. 93 al. 1 LP, applicable à l'exécution du séquestre par renvoi de l'art. 275 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail

- 5/8 -

A/3539/2018-CS ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital).

Pour fixer le montant saisissable – en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c) – l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci-après : Normes d'insaisissabilité [NI-2018], RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art.

93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1).

Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles la nourriture et les frais de vêtement (OCHSNER, op. cit., p. 128). D'autres charges indispensables, comme les frais de logement (art. II.1 et II.3 NI-2018) ou les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI-2018), doivent être ajoutés à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement payées (OCHSNER, in CR-LP, n° 82 ad art. 93 LP).

Conformément à l'art. 93 LP, les revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie (al. 2). Si, durant ce délai, l'Office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances (al. 3).

Le caractère irrégulier des revenus d'un débiteur indépendant ne fait pas obstacle à la saisie d'un montant mensuel fixe, déterminé sur la base d'un revenu mensuel moyen. L'Office, qui encaisse les mensualités fixes, ne pourra toutefois procéder à leur distribution en faveur des créanciers participant à la saisie qu'à la péremption de celle-ci et après détermination du montant effectivement saisissable (ATF 112 III 19 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 5.4.1; 5A_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.2).

2.1.2 A teneur de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, l'autorité de surveillance constate les faits d'office. Elle peut demander aux parties de collaborer et peut déclarer irrecevables leurs conclusions lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire que l'on peut attendre d'elles (ERARD, in CR-LP, ad art. 20a n° 14).

- 6/8 -

A/3539/2018-CS

Si les autorités de poursuite et de surveillance doivent établir d'office les circonstances de fait déterminantes (art. 20a al. 2 ch. 2), les parties ne sont pas pour autant libérées de leur devoir de collaborer à l'établissement des faits en particulier lorsqu'il s'agit de faits que la partie est la mieux à même de connaître ou qui ont trait à sa situation personnelle. L'obligation pour la Commission de céans d'élucider d'office les faits pertinents n'exclut pas, en effet, l'application, par analogie, dans la procédure de plainte du devoir tiré de l'art. 8 CC de prouver les faits allégués (ATF 107 III 1 consid. 1, JdT 1983 II 39 et les arrêts cités).

Une violation du devoir de coopérer à l'établissement des faits pertinents ne dispense cependant pas l'autorité de surveillance de statuer si elle dispose des éléments suffisants pour le faire. Elle représente en revanche un indice en défaveur de la thèse de ladite partie, dans la mesure où le contraire ne résulte pas de l'appréciation de l'ensemble des preuves administrées, et elle justifie de ne pas donner suite à la conclusion de la partie responsable du défaut de collaboration si le dossier ne permet pas de trancher à son propos (COMETTA, in SchKG I, ad art. 20a n° 29 ss, not. 35 ; GILLIERON, Commentaire, ad art. 20a n° 42 ss ; LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, ad art. 20a n° 56 ss ; DCSO/163/05 du 22 mars 2005 consid. 3.b).

2.1.3 A qualité pour former une plainte au sens de l'art. 17 LP toute personne touchée – et ainsi lésée – dans ses intérêts juridiquement protégés ou à tout le moins dans ses intérêts de fait par une mesure ou une omission de l'Office, et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce que cette mesure ou omission soit annulée ou modifiée (ATF 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3; COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, 2ème édition, 2010, n. 40 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KuKo SchKG, 2ème éd., 2014, n. 9 ad art. 17 LP).

2.2.1 En l'espèce, s'agissant des revenus du plaignant, l'Office s'est basé sur le compte d'exploitation du 1er novembre 2017 au 30 avril 2018, mais a omis de diviser le résultat par deux, malgré les explications fournies par le débiteur et son associé à cet égard et la mention portée sur ce document. Il n'a pas non plus tenu compte du compte d'exploitation postérieur établi par le plaignant lui-même.

Or, il résulte de ces seuls documents comptables figurant au dossier que le revenu mensuel moyen du plaignant était de 2'128 fr. de novembre 2017 à avril 2018 (25'535/2 x 6) puis de 1'613 fr. (6'451/4) de mai à août 2018, soit s'agissant du premier, le montant articulé en procédure de divorce, selon ce qui figure dans le jugement du 21 août 2018. La moyenne entre ces deux montants est de 1'871 fr., somme que l'Office aurait dû retenir en lieu et place des 4'750 fr. Cela étant, dans la mesure où l'Office a ordonné la saisie de tout montant supérieur au minimum vital du débiteur de 1'270 fr., et non d'un montant fixe, arrêté au titre de quotité saisissable, le plaignant n'a pas d'intérêt concret à ce que le procès-verbal de

- 7/8 -

A/3539/2018-CS séquestre soit modifié en ce sens que ses revenus totalisent 1'871 fr. et non 4'750 fr.

La plainte est dès lors irrecevable sur ce point.

2.2.2 Les pièces produites par le plaignant, que ce soit devant l'Office ou dans le cadre de la présente procédure (de même d'ailleurs que dans celui de la procédure de divorce), n'établissent pas le paiement effectif et régulier d'un loyer de 1'000 fr. de telle sorte que les conclusions y relatives seront déclarées irrecevables, faute de collaboration suffisante du débiteur. En effet, il lui appartenait de produire des quittances de loyer ou de prouver par tout autre moyen le versement régulier d'un montant dont il demande qu'il en soit tenu compte, sans qu'une nouvelle interpellation de la Chambre de céans ne soit nécessaire, et à laquelle il a été renoncé par anticipation, compte tenu de l'attitude peu collaborante du débiteur tout au long de la procédure.

Cela étant, c'est à bon droit que l'Office n'a pas tenu compte d'un montant de 1'000 fr. au titre de loyer dans le calcul du minimum vital du plaignant.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/3539/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 8 octobre 2018 par A_____ contre le procès-verbal de séquestre n°1_____.

Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.